



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 2154

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés ayant effectué une partie de leur carrière dans les mines et ayant donc bénéficié du régime de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale. A la suite de la fermeture de certains sites, les personnes licenciées qui ont retrouvé une activité professionnelle auprès d'entreprises privées ont alors été rattachées au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où ces salariés tombent malades et se voient octroyer une pension d'invalidité, ils ne peuvent bénéficier des avantages du régime général des assurances. En effet, selon les dispositions de l'article R. 341-4, R. 341-5 pour les invalides de la 2e de ces catégories, la pension est égale à 50 % du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années d'assurance précédant, soit l'interruption de travail suivie d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité. Pour un salarié revenu au régime général, le montant de la pension est calculé sur les années de cotisation à ce régime, années qui peuvent être inférieures à dix. Les salaires acquis pendant la période précédant leur licenciement ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, car aucun texte ne prévoit une coordination entre le régime général et le régime minier qui est un régime spécial de salarié. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter ces graves préjudices que subissent les salariés se trouvant dans cette situation.

Texte de la réponse

Il est exact qu'en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, il n'est pas possible de prendre en compte les salaires soumis à cotisation dans le régime de la sécurité sociale dans les mines pour calculer la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale. La caisse compétente du régime général calcule la prestation qu'elle doit en application des textes qui s'imposent à elle. En application de l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale, le salaire qui sert de base au calcul de la pension d'invalidité est le salaire annuel moyen des dix meilleures années civiles d'assurance ; si l'assuré n'a pas cotisé pendant dix années au régime général, le salaire annuel moyen est déterminé uniquement sur les salaires qui ont donné lieu à cotisations au régime général. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les dispositions de l'article précité ne sont pas, dans tous les cas, défavorables aux assurés. Il en est ainsi lorsque les salaires servant de base au calcul d'invalidité du régime général de sécurité sociale sont supérieurs à ceux perçus au cours de la carrière minière. Bien entendu, l'assuré aura droit à une pension de retraite tant dans le régime minier que dans le régime général lorsqu'il remplira les conditions requises pour les percevoir.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2154

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 novembre 1997

Question publiée le : 11 août 1997, page 2575

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3966